

Décision : QCRC05-00183

Numéro de référence : MD4-13314-1

Date de la décision: Le 22 novembre 2005

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Date de l'audience : 27 octobre 2005

Endroit : Québec et Montréal (visioconférence)

Présent : Jean Giroux, avocat
Vice-président

Loi concernant les propriétaires et
exploitants de véhicules lourds
(L. R. Q. c. P-30.3)
(Articles 26 à 38)

Personne(s) visée(s) :

1-M-30036C-207-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (1)
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal
(Québec)
H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

-et

9120-7795 QUÉBEC INC. (2)
3845, 56e rue
Laval
(Québec)
H7R 1M5

Intimée

Procureurs : (1) Me Luc Loiselle
(2) DORAIS & FORTIER Me Benoît Fortier)

La procédure

La Commission est saisie d'une demande d'examen de comportement de 9120-7795 Québec inc. suite à 4 mises hors service de ses véhicules lourds et deux événements critiques pour des surcharges de plus de 20 % de la limite permise survenus entre le 15 décembre 2002 et le 11 octobre 2005.

Le droit

La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (la Loi) permet de modifier la cote d'une personne lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou mis en danger la sécurité des usagers de la route ou des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La preuve

Maître Luc Loiselle brosse un tableau de l'entreprise qui effectue essentiellement du transport de vrac dans un rayon de moins de 160 kilomètres de son principal établissement.

Il fait entendre madame Marie-Claude Lehoux, technicienne en administration de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) qui commente la mise à jour du dossier PEVL (CTQ-1).

On retrouve notamment les éléments suivants aux sections Évaluation continue, Événements critiques et Sécurité des opérations :

Évaluation du propriétaire	Nombre d'inspections de véhicules	Nombre de mises hors service	
		Effectuées	À ne pas atteindre
Sécurité des véhicules	17	4	6

Évaluation de l'exploitant	Nombre d'infractions et d'accidents considérés	Nombre de points	
		Au dossier	À ne pas atteindre
Sécurité des	8	23	24

Évaluation de l'exploitant	Nombre d'infractions et d'accidents considérés	Nombre de points	
		Au dossier	À ne pas atteindre
opérations			
Conformité aux normes de charges	3	5	14
Implication dans les accidents	1	4	11
Comportement global de l'exploitant	12	32	29

ÉVÉNEMENTS CRITIQUES			
Date	Zone de comportement	Description/ Référence	Numéro de plaque
2004-08-04	Conformité selon norme de charge	Surcharge de 20 % et plus	L287196
2004-11-09	Conformité selon norme de charge	Surcharge de 20 % et plus	L266019
2004-06-08	Sécurité des véhicules	Freins	L283719

SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS			
Date	Événement	Conducteur	Remarque
2003-11-27	Chargement non conforme	Serge Labelle	
2003-12-23	Conduite sous sanction	Stéphane Picard	
2004-09-13	Signalisation non respectée	Martin Lalonde	
2004-10-19	Feu rouge	René Héту	
2004-10-27	Chargement non conforme	Richard Jetté	
2004-11-17	Chargement non conforme	Martin Lalonde	
2005-01-11	Feu rouge	René Héту	
2005-05-24	Chargement non conforme	Martin Lalonde	

Maître Loïselle fait également entendre madame Jocelyne Martel inspectrice à la Commission qui a préparé un rapport du 9 juin 2005 suite à sa visite en

entreprise les 12 et 13 mai 2005. Ce rapport, joint à l'avis de convocation, souligne les faits saillants suivants :

FAITS SAILLANTS

Profil de l'entreprise

Il s'agit d'une entreprise de location et de transport de conteneurs. Elle effectue ses opérations uniquement à l'intérieur du rayon de 160 km, soit dans la région métropolitaine de Montréal. Les conteneurs transportés contiennent divers déchets secs provenant principalement de résidus de matériaux de construction. Elle ne fait aucun transport de matières dangereuses.

Pour les fins de ses opérations, elle emploie actuellement cinq conducteurs. Elle possède trois camions porteurs, un tracteur et une remorque. Les camions porteurs et la remorque sont de type "roll off". Au cours des 12 derniers mois, elle a également eu un quatrième camion porteur qui fût mis au rancart suite à l'accident du mois de septembre 2004.

Raison du transfert du dossier PEVL par la SAAQ

Ce dossier nous a été transmis par la Société de l'assurance automobile du Québec pour la raison suivante :

1. Une infraction critique constatée le 4 août 2004 en vertu de l'article CS463-55 pour surcharge de 20% et plus et une infraction critique constatée le 9 novembre 2004 en vertu du même article.

Aucune politique en matière de gestion de la sécurité n'a été implantée dans l'entreprise.

Obligations à titre d'exploitant

Les vérifications effectuées en entreprise démontrent que :

ffl *La vérification périodique des permis de conduire*

Une infraction d'inscrite au dossier PEVL

Depuis l'infraction, il y a eu une vérification des permis de conduire via le service info permis. Depuis le début de 2005, les conducteurs doivent remettre à Mme Pépin une copie de leur dossier de conduite émise par la SAAQ.

ffl *Le respect de la vitesse et des règles de circulation routière*

Deux infractions d'inscrites au dossier PEVL

Pour la majorité des camions, la vitesse est limitée par programmation à 100 km. Mme Pépin et M. Mercier mentionnent que les conducteurs ont reçu des consignes verbales leur demandant de respecter les limites de vitesse et le Code de sécurité routière. Ils ajoutent que tous les conducteurs assument les frais reliés à leurs infractions.

ffl *La consommation de drogues et alcool*

Les conducteurs ont été avisés qu'il est interdit en tout temps de consommer ou d'être sous l'influence de drogues et/ou

alcool lorsqu'ils sont assignés à la conduite, sous peine de congédiement.

ffl *La formation en matière de sécurité, d'arrimage et de manutention des marchandises*

Trois infractions d'inscrites au dossier PEVL

Aucune session de formation en matière de sécurité n'est prévue pour les conducteurs ou les responsables. Les responsables n'ont jamais suivi de formation sur la Loi 430.

Concernant l'arrimage et la manutention de la marchandise, M Mercier a donné les instructions aux conducteurs lors de leur embauche. Il ajoute que les conducteurs assument les frais reliés à leurs infractions.

ffl *Les heures de conduite et de travail*

Les conducteurs doivent faire l'inscription de leurs heures d'arrivée et de départ sur leur carte de poinçon. Ils devaient également et ce, jusqu'en décembre 2004, compléter une feuille de route.

Les responsables n'utilisent aucun des cycles prescrits par la réglementation pour effectuer le contrôle des heures de conduite et de travail. Suite à l'analyse des documents présents lors de l'inspection en entreprise, il appert qu'à plusieurs reprises, l'entreprise ne s'est pas conformée à la réglementation. Il y a eu plusieurs dépassements des heures permises et ce, peu importe le cycle de travail analysé.

Aucune fiche journalière n'est complétée par les conducteurs puisque les déplacements sont tous fait à l'intérieur du rayon de 160 km

Aucune vérification des heures de conduite et de travail n'a été faite lors de l'embauche des conducteurs.

ffl *La vérification avant départ*

La vérification avant départ est toujours faite en présence de M Mercier. Il affirme que les conducteurs notent toujours les défauts lorsqu'elles sont détectées lors de la vérification avant départ. Toutefois, si elles sont détectées en cours de journée, le conducteur informe verbalement M Mercier de la situation.

En tout temps, les conducteurs doivent compléter le rapport de Vérification journalière du conducteur et le rapport d'état de la remorque.

ffl *Le respect des charges et dimensions*

Six infractions d'inscrites au dossier PEVL dont deux critiques

Les infractions sont toutes contestées. M Mercier mentionne que les infractions sont dues au fait que les contrôleurs routiers n'utilisent pas les bonnes indications pour la capacité maximale en charge des camions.

ffl *Le transport de marchandises et matières dangereuses*

L'entreprise n'effectue aucun transport de matières dangereuses.

ffl *Le dossier du conducteur*

Aucun dossier conducteur n'est tenu par l'entreprise

ffl *La procédure et le suivi en cas d'accident*

Trois accidents d'inscrits au dossier PEVL dont un avec blessé

Il n'y a aucune procédure d'établie, ni suivi en cas d'accident de fait par l'entreprise.

Obligations à titre de propriétaire

ffl *Le programme de vérification mécanique*

Il y a eu quinze interceptions d'effectuées dont trois ont mené à une mise hors service, parmi lesquelles une déféctuosité critique a été notée au dossier PEVL

Aucune fiche d'entretien, ni aucun registre de la mesure des freins ne sont complétés par le mécanicien. Aucun calendrier des entretiens n'est tenu.

M Mercier mentionne que les entretiens sont faits à tous les 20 000 ou 25 000 km

Concernant la déféctuosité critique des freins, il l'attribue à la conduite négligente du conducteur plutôt qu'à un manque d'entretien. Pour ce qui est des déféctuosités reliées aux pneus, il les attribue au risque plus élevé d'avoir de telles déféctuosités puisque les camions circulent sur des chantiers de construction ou dans des dépotoirs.

ffl *Le délai de réparation des déféctuosités écrites au rapport de vérification avant départ*

Deux infractions inscrites au dossier PEVL

Lors de l'inspection, il n'a pas été possible de vérifier si les réparations étaient effectuées dans les délais puisque les rapports faisant mention de déféctuosité avaient été détruit par le mécanicien après avoir effectué la réparation.

M Mercier mentionne que les réparations sont effectuées dans les délais prescrits.

ffl *Le dossier du véhicule*

Aucun dossier véhicule n'est tenu par l'entreprise.

Enfin, il est fait mention que deux amendes dont les échéances sont le 8 septembre 2005 et le 2 octobre 2005 demeurent impayées.

Caroline Pépin est présidente et actionnaire principale de 9120-7795 Québec inc.; elle témoigne à l'audience. Son entreprise effectue du transport de déchet de métal en sous-traitance pour une autre compagnie. Jusqu'en janvier 2005 elle avait un contrat avec la Ville de Montréal qui entraînait 10 à 15 voyages par jour à la carrière Miron pour y laisser les matières recueillies.

Elle entend cesser ses opérations par véhicules lourds pour se consacrer à la

mise sur pied d'un garage pour l'entretien mécanique de véhicules lourds.

C'est pourquoi elle a demandé et obtenu l'autorisation de la Commission pour vendre son véhicule Peterbilt 2003 ce qui lui permettra d'acquitter ses amendes impayées. Elle continue néanmoins ses opérations jusqu'à cessation finale d'ici les fêtes 2005.

Elle avait lancé cette entreprise en 2002 et s'occupait principalement de la gestion des chauffeurs et partageait le reste de la gestion avec son conjoint.

Elle reconnaît que de novembre 2003 à mai 2004 l'entretien de ses véhicules lourds n'a pas été effectué.

Quant aux nombreuses infractions Caroline Pépin dit avoir avisé verbalement les chauffeurs de les éviter sans les sanctionner toutefois parce que il y a pénurie de chauffeurs.

La décision

La Commission est d'avis que la preuve verbale et documentaire au dossier démontre que la répétition des infractions au dossier PEVL résulte d'un manque de volonté réelle de la direction de gérer et sanctionner les chauffeurs délinquants. Les surcharges dépassant plus de 20% de la limite permise ne peuvent être tolérées et sont rarement le fruit du hasard; il en est de même de la répétition d'infractions pour chargement hors-norme.

Cette négligence doit entraîner les conséquences prévues à l'article 28 de la loi qu'il est bon de reproduire ci-après pour fins de compréhension :

«28. La Commission déclare aussi totalement inapte la personne qui, à son avis, met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ce réseau en dérogeant de façon répétée et habituelle à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23.»

De plus, la présidente de 9120-7795 Québec inc. affirmait que le produit de la vente de son véhicule lourd autorisée par la décision QCRC05-00160 du 26 octobre 2005 devait servir notamment à acquitter ses amendes impayées.

Une récente vérification à cet égard confirme que ces amendes n'ont pas été acquittées démontrant ainsi le peu d'intérêt de 9120-7795 Québec inc. à respecter ses obligations à cet égard.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- DÉCLARE totalement inapte l'intimée 9120-7795 QUÉBEC INC. ;
- MODIFIE la cote comportant la mention « satisfaisant » de 9120-7795 QUÉBEC INC. et lui attribue une cote comportant la mention « insatisfaisant ».

Giroux, avocat
Vice-président

Jean

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.